

## Arrêt

**n° 131 610 du 17 octobre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DIMONEKENE-VANNESTE loco Me S.M. MANESSE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1978 à Gueboba, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique yambassa et de religion catholique. Vous avez étudié jusqu'en 4ième année secondaire. Vous êtes célibataire et père de quatre enfants.*

*En 2005, vous emménagez à Bonamoussadi avec Didier, votre petit frère.*

*Au mois d'août 2008, Didier tombe malade. Il est alors admis à l'hôpital de Laquintinie à Douala. Lors de son séjour, il reçoit la visite de son compagnon. Vous apprenez ainsi qu'il est homosexuel et qu'ils sont*

*en couple. D'emblée, vous respectez l'orientation sexuelle de votre frère, mais lui conseillez d'être discret et prudent.*

*En 2012, Didier fait des avances à un de vos voisins. Son frère porte plainte contre Didier et vous-même au commissariat du 2<sup>ième</sup> arrondissement de Douala. Vous parvenez à étouffer cette affaire moyennant la somme de 200.000 FCFA que vous versez au commissaire.*

*Le 10 mars 2014, alors que vous êtes au travail, vous recevez un appel téléphonique d'[A. N.], un voisin. Ce dernier vous conseille vivement de rentrer chez vous et vous explique que votre frère a de graves ennuis. Sur place, vous apercevez votre frère, avec un homme, gisant tous deux au sol, votre maison saccagée et une foule de voisins vous insultant.*

*Peu après, la police arrive sur les lieux. Un agent de la société d'électricité AES Sonel explique alors être venu déposer une facture d'électricité chez vous, avoir aperçu la porte d'entrée entre-ouverte et avoir surpris votre frère en plein ébats intimes avec son compagnon. Il a ensuite crié au scandale et a rameuté ainsi la population avoisinante. Suite à ce témoignage, la police vous conduit au commissariat du 2<sup>ième</sup> arrondissement de Douala. Votre frère et son ami sont, quant à eux, emmenés à l'hôpital.*

*Au commissariat, vous subissez un interrogatoire. Plusieurs voisins témoignent contre vous. Vous êtes alors arrêté en raison de votre homosexualité imputée. Seul le grand-père de vos enfants vous rend visite durant votre détention.*

*Le 20 mars 2014, cet homme parvient à négocier votre libération. Vous séjournez ensuite chez lui durant trois jours, le temps d'organiser votre départ du pays.*

*Ainsi, le 23 mars 2014, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez en Belgique le jour même et y demandez l'asile le 24 mars 2014.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions et invraisemblances qui l'empêchent de croire que les faits que vous allégués sont à l'origine de votre départ du Cameroun.*

*Ainsi, vous affirmez avoir emménagé avec votre frère en 2006 et avoir eu connaissance de son orientation sexuelle en 2008 (cf. rapport d'audition, p. 8, 9). Cependant, vous ignorez depuis quand et comment il aurait lui-même pris conscience de son homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 9, 10). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez ce type d'informations dès lors que vous viviez ensemble depuis de nombreuses années et que vous dites avoir ouvertement pu discuter de son homosexualité avec lui et lui avoir posé des questions à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 9). Il paraît donc peu probable qu'il ne vous ait jamais fait part de cet aspect important de sa vie.*

*Ensuite, vous ne pouvez citer l'identité, même incomplète, d'aucun des partenaires de votre frère (cf. rapport d'audition, p. 9, 10). Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez fournir ce type d'informations dès lors que vous viviez ensemble, que ses partenaires venaient régulièrement chez vous et que vous avez, par ailleurs, appris l'homosexualité de votre frère au cours d'une conversation qu'il entretenait avec son compagnon (cf. rapport d'audition, p. 10). Que vous n'ayez jamais entendu le moindre prénom de ses partenaires n'est, à nouveau, pas vraisemblable.*

*De plus, le Commissariat général considère que vos propos concernant le comportement de votre frère ne sont pas vraisemblables. Ainsi, alors que vous-même affirmez que l'homosexualité au Cameroun est considérée comme étant pire qu'un génocide, le Commissariat général ne peut croire que votre frère s'adonne à des embrassades en pleine rue, courtise ouvertement vos voisins ou entretienne des relations sexuelles en laissant la porte de votre habitation entre-ouverte (cf. rapport d'audition, p. 9, 11).*

*En outre, interrogé sur la loi de votre pays concernant l'homosexualité, vous affirmez qu'elle prévoit une amende de 500.000 FCFA (cf. rapport d'audition, 9). Or, il convient de préciser que cette amende peut*

varier entre 20.000 et 200.000 FCFA (voir information jointe au dossier administratif). Vos propos manquent de précision et il paraît peu vraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des discours que vous teniez à votre frère sur la prudence et la discrétion dont il devait faire preuve dans votre pays, mais au vu surtout de vos deux prétendues arrestations et des peines que vous auriez pu encourir dans votre pays en raison de votre homosexualité imputée.

Ces différents constats rendent vos propos concernant l'homosexualité de votre frère et votre homosexualité imputée peu vraisemblables.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire aux ennuis que vous auriez connus en raison de la prétendue homosexualité de votre frère. Ainsi, vous ignorez l'identité de la personne qui aurait découvert votre frère et son compagnon en pleins ébats intimes au mois de mars 2014. Or, cette personne se trouve à l'origine des problèmes que vous auriez connus puisqu'elle a rameuté vos voisins pour le saccage de votre maison, puis qu'elle a témoigné contre votre frère et vous-même devant vos autorités (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Il n'est pas donc pas crédible que vous puissiez ignorer cette information.

De même, vous ignorez l'identité, même incomplète, du compagnon de votre frère qui s'est également fait maltraiter (ibidem). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez été amené à connaître cette identité au cours de votre arrestation, vos interrogatoires et/ou votre détention. Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussés à fuir le Cameroun, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Par ailleurs, vous indiquez avoir été interrogé au commissariat du 2<sup>ième</sup> arrondissement de Douala à deux reprises. Cependant, vous ignorez l'identité de ceux qui vous auraient questionné (cf. rapport d'audition, p. 15). A nouveau, votre ignorance est peu vraisemblable.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne votre détention de près de dix jours au sein de ce même commissariat. Ainsi, vous déclarez avoir été placé dans une cellule avec deux hommes dont vous ignorez la véritable identité (cf. rapport d'audition, p. 16). De plus, vous ne pouvez fournir d'indication sur les raisons pour lesquelles ils auraient été arrêtés ou encore sur les dates de leur arrestation. Invité à fournir une quelconque information sur ces deux hommes, vous êtes en défaut de le faire et expliquez que vous étiez stressé et ému, que vous ne pouviez les écouter, que vous ne pouviez suivre leurs commentaires (ibidem). Ce type de déclarations vagues et laconiques au sujet de votre prétendue détention de dix jours ne permet pas de croire en la réalité de celle-ci.

De même, invité à détailler le déroulement de vos journées en détention, vous affirmez que vous ne faisiez rien, qu'il n'y avait pas d'activité (cf. rapport d'audition, p. 17). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous déclarez : « je me levais, j'étais assis, je ne pouvais rien faire », puis ajoutez : « je n'avais rien pour me distraire. Je passais mon temps à méditer de mon sort (sic.) » (ibidem). Le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous soyez resté tout ce temps assis en vous concentrant sur vos problèmes sans en apprendre davantage sur vos compagnons d'infortune.

De surcroît, votre évasion n'est pas davantage crédible. Ainsi, vous affirmez que le grand-père de vos enfants serait parvenu à vous faire évader du commissariat. Cependant, vous ignorez les noms du commissaire adjoint et du gardien qui se sont chargés de votre évasion (ibidem). Vous ne pouvez pas plus fournir d'indications sur la façon dont le grand-père de vos enfants s'y serait pris pour organiser votre évasion, affirmant ne pas lui avoir posé de questions à ce sujet (ibidem). Or, dans la mesure où vous prétendez avoir été détenu dans des conditions carcérales difficiles, que vous n'ayez pas même cherché à comprendre quelles ont été les démarches entreprises par cet homme pour vous épargner d'éventuelles souffrances, est invraisemblable.

En tout état de cause, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant également cet élément comme crédible, quod non en l'espère, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'affaiblit pas ce constat.

*Le Commissariat général relève également vos déclarations selon lesquelles vous auriez séjourné durant trois jours chez le grand-père de vos enfants après votre prétendue évasion (cf. rapport d'audition, p. 18). Or, il n'est pas du tout crédible que vous ayez pris le risque de vous réfugier chez la seule personne qui vous aurait rendu visite lors de votre détention et qui aurait, par ailleurs, organisé votre évasion. Cet homme était de toute évidence connu de vos autorités. A cet égard, vous indiquez que c'est la seule personne qui est proche de vous (ibidem). Ces propos discréditent davantage la réalité de votre récit.*

*A les considérer comme établis, quod non en l'espèce, que vos autorités ne soient pas même venues vous y chercher contredit définitivement la gravité des menaces pesant sur vous.*

*L'ensemble de ces éléments jettent le discrédit sur votre récit et ne permettent pas de penser que vous avez vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*De surcroît, vous affirmez que le grand-père de vos enfants aurait rendu visite à votre frère à l'hôpital (cf. rapport d'audition, p. 13). Toutefois, vous ne vous êtes, à aucun moment depuis votre arrivée en Belgique, enquis de la situation médicale et judiciaire de votre frère auprès de cet homme avec lequel vous êtes encore pourtant en contact (cf. rapport d'audition, p. 6). Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Face à cela, vous expliquez de manière vague que le grand-père de vos enfants serait également recherché par vos autorités en raison de votre évasion (ibidem). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles il aurait pris le risque de rendre visite à votre frère dans un tel contexte, vous ne pouvez fournir d'explication (cf. rapport d'audition, p. 14). De toute évidence, ces propos manquent de vraisemblance.*

*Ensuite, en ce qui concerne le seul document que vous remettez à l'appui de votre demande, il ne permet pas de se forger une autre conviction.*

*En effet, si votre carte d'identité constitue un début de preuve quant à votre identité, elle ne permet pas de confirmer les faits que vous invoquez.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Par une note complémentaire du 6 octobre 2014, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3.1. Le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement épinglé les lacunes dans le récit du requérant, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles son frère aurait pris conscience de son homosexualité, l'identité des partenaires de ce dernier, les codétenus du requérant, le déroulement de ses journées en détention et l'organisation de son évasion. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime invraisemblables le comportement du frère du requérant, le refuge du requérant chez le grand-père de ses enfants et son absence de démarche pour s'informer du sort de son frère. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire général, concernant la force probante du document exhibé par le requérant.

4.3.2. Le Conseil constate que les motifs précités de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être un homosexuel, que son frère serait homosexuel et qu'ils auraient, pour ces motifs, des problèmes dans leur pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 6 octobre 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle « *il ne s'agit nullement pas d'une pratique ouverte et exposée au vue et sue de tout le monde ; Cette pratique est plus subtile et plus discrète, respectant certain code que seule les homosexuels sont en mesure de décrypter* » ne correspond pas au comportement du frère du requérant, tel qu'il le décrit lors de son audition du 23 avril 2014, et ne peut dès lors expliquer l'invraisemblance épinglée par le Commissaire général. De même, le Conseil n'est nullement convaincu que les lacunes dans le récit du requérant puissent se justifier par le contexte homophobe qui règne au Cameroun, le fait qu'il aurait eu un doute sur l'orientation sexuelle de son frère

et ne s'intéressait pas à ce sujet ou encore les conditions de sa détention. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.3. Les nouveaux documents annexés à la note complémentaire du 6 octobre 2014 ne disposent pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.4.3.1. En raison du caractère privé des courriers exhibés, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs. En outre, ces documents ne comportent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences dans les dépositions du requérant.

4.4.3.2. Le Conseil ne peut s'assurer de l'identité de la personne apparaissant sur les photographies produites, ni le contexte dans lequel des blessures lui auraient été infligées. Par ailleurs, Il estime peu crédible que de tels clichés aient été pris dans les circonstances alléguées par le requérant, à savoir directement après le passage à tabac de son frère. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant avance une explication rendant encore plus invraisemblables ses déclarations : il soutient en effet que cette démarche a été réalisée pour que son frère puisse conserver un souvenir de cet événement.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE